

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2020**

Date de convocation : 23/06/2020 ♦ Nombre de Conseillers en exercice : 11 ♦ Présents : 11 ♦ Votants : 11

L'an deux mil vingt, le trente juin à 20 heures 00, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Lionel GAZEAU, maire.

Présents : Lionel GAZEAU, Raphaël DAGUSÉ, Élise DAGUSÉ, Mickaël ÉTOURNEAU, Catherine RAUTUREAU, Michel GABET, Théo BLANCHARD, Stéphane DEVIENNE, Nadine PRIEUR, Edwige LECLERCQ, Myriam DEGUIL

Absents excusés :

Absent :

Secrétaire de séance : Théo BLANCHARD

Le compte-rendu de la dernière réunion n'appelant pas d'observation, il est validé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

- Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
- CCAS : élection du vice-président
- Commission d'Appel d'Offres (CAO) : élection des membres
- Commission des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) : élection des membres
- Désignation des représentants du Conseil Municipal aux commissions obligatoires de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges (CCPP)
- Election des délégués au sein des syndicats
- Affaires diverses

En accord avec le conseil municipal, il est rajouté à l'ordre du jour la mise en place d'un Conseil Municipal Enfants

2020_06_28_9_1 : RENOUELEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- Du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- De 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2000 habitants ;
- De 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les autres cas.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle

majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double (24), proposée sur délibération du conseil municipal.

Le Conseil municipal propose la liste de contribuables suivante :

catégorie	titulaires	suppléants
artisan	DEVIENCE Stéphane	GABET Michel
agriculteur	DAGUSÉ Olivier	SALAUN François
	CHARRIAU Etienne	BERTRAND Emilien
	BRANCHEREAU Cédric	PERROCHEAU Emmanuel
	LAINÉ Claudette	VEQUEAU Jean-Luc
habitant	COUTURIER Mickaël	BREMAUD Jacques
	VIVIEN Magalie	SUAUD Laurent
	BORDAGE Vanessa	GELOT Jérôme
	BODIN Laurence	GOBARD Séverine
	BOUILLAUD Caroline	GIRAUDET Vincent
	PRIEUR Benoit	DAGUSÉ Raphaël
propriétaire	RAUTUREAU Denis	VINCENT Stéphane

2020_06_29_9_1 : CCAS : ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT

En cas d'empêchement du président (le maire de droit), il est remplacé par le vice-président. Dès lors, il est important d'élire un vice-président pour assurer le fonctionnement de l'établissement public. En outre, en vertu du décret de 1995, le président peut accorder au vice-président une délégation d'une partie de ses pouvoirs ou sa signature. En dehors du vice-président, le code de l'action sociale et des familles n'autorise aucune délégation du président vers un autre bénéficiaire.

Il demande aux candidats à ce poste de se déclarer.

Sont candidats :

Mickaël ÉTOURNEAU

Les résultats des votes sont les suivants :

Nombre de votants : 11

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix obtenues : 11

Le conseil d'administration procède à l'élection du vice-président au scrutin secret.

Est élu vice-président :

M. Mickaël ÉTOURNEAU

2020_06_30_9_1 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) : ÉLECTION DES MEMBRES

La CAO est l'instance chargée de choisir les titulaires des marchés passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée HT prise individuellement est supérieure aux seuils Européens.

(ex : marché de travaux seuil = 5 350 000 €).

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, outre le maire, la commission doit être composée :

- de 3 membres titulaires, conseillers municipaux élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- de 3 membres suppléants, conseillers municipaux élus par le conseil municipal en son sein.

Monsieur Le Maire demande aux membres du conseil municipal à ce poste de se déclarer.
Le conseil municipal procède à l'élection des membres titulaires au scrutin secret.

M. Raphaël DAGUSÉ, Mme Élise DAGUSÉ, M. Mickaël ÉTOURNEAU, ont présenté leurs candidatures, membres titulaires ;
Mme Catherine RAUTUREAU, M. Théo BLANCHARD, Mme Nadine PRIEUR, ont présenté leurs candidatures, membres suppléants ;

Les résultats des votes sont les suivants :

Nombre de votants : 11
Nombre de bulletins nuls : 0
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix obtenues : 11

La liste obtient donc tous les sièges.

La commission d'adjudication et d'appel d'offres est donc constituée comme suit :

Président : Lionel GAZEAU

Sont élus membres titulaires : M. Raphaël DAGUSÉ, Mme Élise DAGUSÉ, M. Mickaël ÉTOURNEAU,

Sont élus membres suppléants : Mme Catherine RAUTUREAU, M. Théo BLANCHARD, Mme Nadine PRIEUR

Le conseil municipal donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la signature des marchés et des pièces.

2020_06_31_9_1 : COMMISSION POUR LES MARCHÉS A PROCÉDURES ADAPTÉE (MAPA)

Il est proposé de nommer les mêmes membres que pour la CAO.

Monsieur Le Maire demande aux membres du conseil municipal à ce poste de se déclarer.
Le conseil municipal procède à l'élection des membres titulaires au scrutin secret.

M. Raphaël DAGUSÉ, Mme Élise DAGUSÉ, M. Mickaël ÉTOURNEAU, ont présenté leurs candidatures, membres titulaires ;
Mme Catherine RAUTUREAU, M. Théo BLANCHARD, Mme Nadine PRIEUR, ont présenté leurs candidatures, membres suppléants ;

Les résultats des votes sont les suivants :

Nombre de votants : 11
Nombre de bulletins nuls : 0
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix obtenues : 11

La liste obtient donc tous les sièges.

La commission pour les marchés à procédures adaptée est donc constituée comme suit :

Président : Lionel GAZEAU

Sont élus membres titulaires : M. Raphaël DAGUSÉ, Mme Élise DAGUSÉ, M. Mickaël ÉTOURNEAU,

Sont élus membres suppléants : Mme Catherine RAUTUREAU, M. Théo BLANCHARD, Mme Nadine PRIEUR

Le conseil municipal donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la signature des marchés et des pièces.

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUX COMMISSIONS OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES (CCPP)

2020_06_32_9_1 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Le Conseil de Communauté dispose de deux mois après l'installation qui s'est tenue le 4 juin, pour la constitution du CIID. La prochaine séance étant prévue le 7 juillet, il nous faut proposer les membres de notre commune.

Pour la désignation des commissaires titulaires et suppléants, le Conseil de Communauté dresse une liste de 40 noms issus des propositions des communes et actée par délibération ; à charge du directeur départemental des finances publiques d'arrêter la liste définitive.

Afin de faciliter le fonctionnement de la CIID, il est proposé d'adresser à l'administration fiscale la proposition de composition suivante : en priorité les maires, puis les vice-présidents et les conseillers communautaires ainsi que des personnes domiciliées en dehors du territoire du Pays de Pouzauges (au nombre de quatre).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article 1650 A,

Vu les articles 346 et 346 A de l'Document III du Code Général des Impôts (CGI),

Vu la délibération n° CC04062015 du Conseil de communauté du 04 juin 2020 approuvant la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID),

M. le Maire expose que la commission intercommunale des impôts directs (CIID) est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique. Elle doit être constituée dans un délai de deux mois à compter de l'installation du Conseil de communauté suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

M. le Maire rappelle les caractéristiques de cette commission :

Ses missions : cette commission est chargée, en lieu et place des commissions communales, de désigner des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers. Elle donne en outre, en lieu et place des commissions communales, un avis sur les évaluations foncières des locaux visés à l'article 1498 proposées par l'administration fiscale.

Sa composition : cette commission est composée de onze (11) membres : la présidente de l'EPCI ou 1 vice-président délégué, dix (10) commissaires titulaires et dix (10) commissaires suppléants. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres. Le Conseil de communauté doit donc, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée en nombre double des noms de :

- 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la Communauté de Communes).
- 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la Communauté de Communes).

Son rôle : La C.I.I.D est informée des modifications de valeurs locatives des locaux industriels évalués selon la méthode comptable (article 1517-II.1 du CGI). Cependant, elle n'est pas habilitée à donner un avis sur ces évaluations. Le rôle de la C.I.I.D est consultatif. En cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Critères d'éligibilité : Ces personnes doivent remplir les conditions édictées au 3ème alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts à l'exception de la 4ème condition :

- être de nationalité française ou ressortissante d'un état membre de l'union européenne,
- être âgées d'au moins 25 ans,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres,
- être familiarisées avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- un des commissaires doit être domicilié en dehors du périmètre de l'EPCI,
- aux termes de l'article 1753 du CGI ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :
 - qui à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions à contrôle fiscal ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code
 - dont les bases d'imposition ont été évaluées d'office, par suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Par ailleurs, la condition prévue au 2ème alinéa de l'article 1650 doit également être respectée, à savoir : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'EPCI.

Le Conseil de communauté, par délibération n°CC04062015, a approuvé la création de la C.I.I.D, pour la durée du mandat. Il convient désormais que le Conseil Municipal propose une liste de personnes susceptibles de devenir commissaires.

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE que M. Lionel GAZEAU soit proposé en tant que commissaire titulaire de la CIID,
- CHARGE M. le Maire de proposer cet élu sur la liste adressée à l'administration fiscale.

2020_06_33_9_1 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA CLECT : COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Le Conseil de Communauté par délibération n° CC04062014 a approuvé la création de cette commission, il revient aux communes membres de désigner des représentants. La nomination définitive s'effectue ensuite par arrêté.

La proposition, approuvée en séance, est la suivante: la CLECT sera composée de dix membres titulaires et de dix membres suppléants, avec obligation d'un représentant par commune. La loi impose que les membres de la CLECT soient des conseillers municipaux; ils peuvent aussi détenir un mandat de conseiller communautaire mais ce n'est pas une obligation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI),

Vu la délibération n°CC04062014 du Conseil de communauté du 04 juin 2020 approuvant la création de la CLECT,

M. le Maire expose qu'aux termes de l'article 1609 nonies C du CGI, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de taxe professionnelle unique et les communes membres ont l'obligation de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

M. le Maire rappelle les caractéristiques de cette commission :

La composition : la loi impose que les membres composant la CLECT soient membres des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI. La qualité de conseiller municipal d'un commun membre de l'EPCI concerné est donc une condition nécessaire, mais suffisante pour faire partie de la CLECT. Rien n'impose que les membres de la CLECT soient également conseillers communautaires. La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine l'ordre du jour. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Ses missions de la CLECT : cette commission a pour mission principale d'évaluer les transferts des charges et des ressources. Dans le cadre de transfert de compétences ou d'équipements, la CLECT doit élaborer un rapport portant évaluation des charges transférées par la ou les communes à l'EPCI, permettant ainsi d'estimer le montant de l'attribution de compensation.

Ses travaux : un rapport devra être soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, statuant à la majorité qualifiée. Dans l'hypothèse où l'unanimité ne serait pas acquise, la CLECT devra alors se réunir une nouvelle fois avec pour obligation d'évaluer les charges selon les règles de l'article 1609 nonies C du CGI. Le nouveau rapport établi devra être adopté à la majorité qualifiée par les conseils municipaux.

Par délibération n°CC04062014, le Conseil de communauté a approuvé la création d'une CLECT et en a décidé la composition suivante :

- Dix (10) membres titulaires, avec obligation d'un représentant par commune,
- Dix (10) membres suppléants, avec obligation d'un représentant par commune,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNER M. Lionel GAZEAU en tant que délégué titulaire et M. Raphaël DAGUSÉ en tant que délégué suppléant,
- CHARGER M. le Maire de notifier la présente délibération à Madame la Présidente en vue d'une nomination par arrêté des membres de cette commission.

2020_06_34_9_1 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA CIA : COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITÉ

Le conseil de communauté par délibération n° CC04062016 a approuvé la création de cette commission, il revient aux communes membres de proposer des représentants à siéger à cette commission. La nomination définitive s'effectue ensuite par arrêté.

La proposition, approuvée en séance, est la suivante : cette commission sera composée de huit membres titulaires répartis sur trois collèges : quatre élus issus du conseil de communauté (1^{er} collège) et quatre membres issus d'associations représentant les personnes handicapées et les usagers, respectivement le 2^{ème} et le 3^{ème} collège.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L2143-3 du CGCT,

Vu la délibération n°CC04062016 du Conseil de communauté du 04 juin 2020 approuvant la création d'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité,

M. le Maire expose qu'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité est obligatoire pour les communautés d'au moins 5 000 habitants compétentes en matière de transports ou d'aménagement de l'espace et facultatif dans les autres cas.

Ses missions : elles se limitent à celles de la Communauté de communes. Les communes peuvent confier tout ou partie des missions de leur commission communale, permettant, le cas échéant, d'aller au-delà des compétences communautaires.

Sa composition : la présidente de l'EPCI est la présidente de la commission composée notamment des représentants de la Communauté de communes, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'usagers.

M. le Maire expose que le Conseil de communauté par délibération n°CC04062016 a approuvé la création de cette commission et en a fixé la composition suivante ; celle-ci se compose de huit (8) membres titulaires dont quatre (4) seront issus du conseil communautaire. Les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront être issus d'associations représentant les personnes handicapées et les usagers. Un vice-président sera nommé par Madame la Présidente afin de la représenter à la présidence de la Commission.

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- PROPOSE M. Lionel GAZEAU pour siéger au sein de ladite commission,
- CHARGE M. le Maire de notifier la présente délibération à Madame la Présidente en vue d'une nomination par arrêté des membres de cette commission.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU SEIN DES SYNDICATS

Lors de notre séance de conseil municipal du 2 juin 2020 nous avons « désigné » les représentants de notre commune au sein des différents syndicats, hors il ne s'agit pas d'une désignation mais bien d'une élection au scrutin secret, uninominal à la majorité des voix. De fait la délibération prise le 2 juin doit être retirée pour élire nos représentants au SIVOM, au Sydev et à e-collectivités.

Concernant Vendée Eau, c'est la Communauté de Communes qui est adhérente qui en désignera donc ses représentants.

Le conseil municipal à l'unanimité décide de retirer la délibération du 2 juin.

2020_06_35_9_1 : ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT AU SYNDICAT MIXTE e-COLLECTIVITÉS AU SEIN DU COLLÈGE DES COMMUNES

Le Maire expose :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1er janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Le Maire indique à l'assemblée que :

M. Lionel GAZEAU, a présenté sa candidature pour représenter la commune :

Le conseil municipal procède à l'élection des membres titulaires au scrutin secret.

Les résultats des votes sont les suivants :

Nombre de votants : 11

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix obtenues : 11

Est élu membre titulaire : M. Lionel GAZEAU

M. Lionel GAZEAU ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés est proclamé élu représentant de la commune.

2020_06_36_9_1 : ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT AU SYDEV AU SEIN DU COLLÈGE DES COMMUNES

Préalablement à l'élection des délégués des CTE au Comité Syndical du SyDEV, il appartient à chaque commune d'élire ses délégués au CTE.

Chaque commune doit donc désigner, pour siéger au CTE, un(e) délégué(e) titulaire ainsi qu'un(e) délégué(e) suppléant(e), appelé(e) à siéger au CTE avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire, sans toutefois pouvoir être élu délégué(e) au comité syndical.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-7, L5211-7, L5212-7 et L. 5711-1,

Vu les statuts du SyDEV,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que le conseil municipal doit désigner un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e), choisi(e) parmi ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun et à condition qu'ils ne soient pas déjà délégués au titre de la communauté de communes du Pays de Pouzauges.

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés ;

Le SyDEV, syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée, est un syndicat mixte composé de l'ensemble des communes et établissements publics à fiscalité propre de Vendée.

Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué, d'une part des représentants directs des communautés de communes et d'agglomération et de la commune de l'île d'Yeu, et d'autre part, de délégués élus par les Comités Territoriaux de l'énergie (CTE) regroupant les représentants des communes.

Délégués titulaires :

Sont candidats : M. Lionel GAZEAU

Nombre de bulletins : 11

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix obtenues : 11
Majorité absolue : 6

Délégués suppléants :
Sont candidats : M. Stéphane DEVIENNE
Nombre de bulletins : 11
Nombre de bulletins nuls : 0
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix obtenues : 11
Majorité absolue : 6

Après avoir procédé à l'élection des délégués, conformément aux dispositions des articles L5211-7 et L2122-7, le conseil municipal élit :

M. Lionel GAZEAU : délégué titulaire ; M. Stéphane DEVIENNE : délégué suppléant, pour représenter la commune.

2020_06_37_9_1 : ÉLECTION DE TROIS REPRÉSENTANTS AU SIVOM AU SEIN DU COLLÈGE DES COMMUNES

Suite au renouvellement du conseil Municipal et conformément à l'article L2122-10 du code général des collectivités territoriales, Loi 96-142 1996-02-21, Monsieur le Maire invite l'assemblée à procéder à l'élection au scrutin uninominal à trois tours de 3 délégués appelés à siéger au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Pays de Pareds pendant six ans.

Monsieur Le Maire demande aux membres du conseil municipal à ce poste de se déclarer.
Le conseil municipal procède à l'élection des membres titulaires au scrutin secret.

M. Raphaël DAGUSÉ, M. Théo BLANCHARD, M. Michel GABET ont présenté leurs candidatures

Les résultats des votes sont les suivants :
Nombre de votants : 11
Nombre de bulletins nuls : 0
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix obtenues : 11

Après avoir procédé à l'élection des délégués, conformément aux dispositions des articles L5211-7 et L2122-7, le conseil municipal élit :

M. Raphaël DAGUSÉ, M. Théo BLANCHARD, M. Michel GABET, pour représenter la commune.

2020_06_38_9_1 : CRÉATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL ENFANTS

La commission « Lien social, intergénérationnel et affaires scolaires » propose la mise en place d'un Conseil Municipal d'Enfants (CME).

Le CME est une instance municipale visant à favoriser la participation citoyenne et l'apprentissage de la démocratie.

Il a pour mission de collecter les idées et initiatives émanant de l'ensemble des enfants de la commune pour améliorer le cadre de vie et les traduire en projets au bénéfice de tous.

D'un point de vue juridique, aucune loi ne vient réglementer la création d'un CME. Sa création relève de plein droit de l'autorité municipale. Chaque collectivité qui souhaite se doter d'un CME en détermine librement les règles de constitution et de fonctionnement, dans le respect des valeurs de la république

et des principes fondamentaux de non-discrimination et de laïcité.

Le conseil municipal d'enfants sera composé des enfants âgés de 9 ans à 13 ans des classes de CM1, CM2 et 6^{ème}.

Le Conseil Municipal valide, à l'unanimité, la mise en place d'un Conseil Municipal d'Enfants (CME) sur la commune de Tallud Sainte Gemme.

INFOS DIVERSES

Point sur la commission patrimoine communale du 15/06/2020

Point sur la commission communication du 16/06/2020

Point sur la commission lien à la population du 18/06/2020

Séance levée à 22 heures 15.